APPEL A PROJET
SEMAINE DES DROITS DES FEMMES

Règlement

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il est entendu par:

a) *Egalité des Chances :*

Par "égalité des chances", il convient d'entendre des actions visant à promouvoir :

- l'égalité entre les femmes et les hommes
- la diversité culturelle
- l'inclusion et la lutte contre les discriminations envers les personnes de la communauté LGBTQIA+;
- l'inclusion des personnes en situation de handicap et l'accessibilité universelle ou « l'accès à tout pour tou.te.s ».

b) *Activités de sensibilisation*

Sont visées les activités artistiques, informatives et éducatives se déroulant sur le territoire de la Ville de Bruxelles, s'adressant à la population, aux écoles, aux centres culturels, aux bibliothèques et autres acteurs socio-culturels. Les activités de sensibilisation doivent revêtir un caractère public, elles doivent être accessibles à toute personne intéressée et être annoncées au public.

c) *Demandeur*

Les porteurs de projet devront être des personnes constituées en association sans but lucratif depuis au minimum douze mois. Ils souscrivent à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, à la loi contre le racisme et la xénophobie du 30 juillet 1981 et à la nouvelle loi anti-discriminatoire du 25 février 2003. Par leur demande, les demandeurs déclarent avoir pris connaissance de ces textes et en respecter leur contenu.

Article 2

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles peut accorder des subsides à des demandeurs ayant pour projet de développer des activités de sensibilisation sur le plan de l'Egalité des Chances.

Le cas échéant, le Collège détermine les conditions précises de l'appel à projets. Toutes les informations relatives à l'appel sont publiées sur le site web de la Ville https://www.bruxelles.be/egalite-des-chances et ce jusqu'à la date de clôture.

Article 3

Les demandeurs sont invités à introduire leur candidature à l'aide du formulaire de candidature soit en version digitale, sous format PDF par courrier électronique : egalitedeschances@brucity.be, soit en version papier, adressée au Services du Secrétaire, Cellule Egalité des Chances, 4 Rue des Halles, 1000 Bruxelles. La version digitale étant préférable.

Ledit formulaire est disponible sur le site web de la Ville de Bruxelles (https://www.bruxelles.be/appel-sddf) et auprès de la Cellule Egalité des Chances par téléphone au 02/279.21.50 ou par courrier électronique: egalitedeschances@brucity.be

Pour être recevables, les candidatures devront :

- avoir été communiquées à la Ville dans les formes et délais prévus. Toute candidature incomplète ou tardive sera rejetée
- demeurer dans le cadre prévu par le règlement
- proposer un budget cohérent avec les activités proposées

Article 4

Les demandes de subside qui auront été rendues dans les formes et délais prévus et qui seront conformes au présent règlement seront évaluées et classées sur la base des critères suivants :

✓ Pertinence du projet eu égard aux objectifs de la Semaine des Droits des Femmes tels que précisés dans la note accompagnant l'appel à projet.

L'octroi de points se fera de la sorte :

- Le projet proposé vise un objectif spécifique du plan d'action = 1 point
- Le projet proposé vise plus d'un objectif du plan d'action = 2 points

✓ Pertinence des dépenses en vue des activités proposées et du public cible.

L'octroi de points se fera de la sorte :

- Des dépenses pertinentes, càd qui semblent utiles et proportionnées en vue de réaliser le projet, et précises = 1 point
- Des dépenses peu élevées en vue de l'ambition du projet (cfr. de l'ampleur du public cible visé et des moyens mobilisés) et précises = 2 points

✓ Diversité (genre, âge, origine, handicap) du public visé.

L'octroi de points se fera de la sorte :

- Le public visé est relativement restreint ou peu diversifié : 0 points
- Le public visé est diversifié ou le manque de diversité se justifie par le fait que le projet vise un public spécifique (ex. le projet vise à lutter contre l'exclusion numérique des femmes analphabètes) : 1 point
- Des efforts particuliers sont mis en œuvre pour diversifier le public : 2 points

✓ Continuité du projet.

L'octroi de points se fera de la sorte :

- Le projet tel que proposé a déjà été réalisé au préalable et repose donc sur une certaine expérience : 1 point
- Il est prévu de développer des outils tels qu'un manuel, une boîte à outils, une brochure,… afin de garder des traces concrètes (visibles) de l'opération : 1 point
- Le projet tel que proposé a déjà été réalisé au préalable bénéficiant donc d'une certaine expérience et il est prévu de développer des outils tels qu'un manuel, une boîte à outils, une brochure,… afin de garder des traces concrètes (visibles) de l'opération : 2 points

Article 5

a. Les différentes candidatures seront analysées pour déterminer d'abord quels sont les projets répondant à toutes les conditions d'admissibilité.

b. Les candidatures recevables seront ensuite analysées et notées sur la base des critères de sélection (Article 4).

Le Collège décidera d'octroyer un subside aux projets les mieux notés, en fonction du budget disponible, étant toutefois entendu que le Collège conserve la possibilité de ne pas attribuer tout ou partie de ce budget.

Cette décision sera notifiée par courrier à toutes les personnes qui auront introduit une demande de subside.

Article 6

Par demandeur, ne pourront être subsidiés au maximum que deux projets par an.

Article 7

Le subside accordé est plafonné à un montant de 2.000,00 EUR par activité ou projet.

Seules les dépenses spécifiques à la mise en œuvre du projet pourront être couvertes par le subside octroyé. Des frais structurels ou de fonctionnement général tels que des loyers, des frais d'énergie, des frais d'assurance, des frais de téléphonie, des investissements permanents de matériel bureautique (ordinateur, projecteur,…) ou encore des frais de personnel fixe ne pourront pas être couverts par le subside octroyé.

Article 8

Le subside est liquidé en une fois après la réception de la déclaration de créance.

Le canevas de déclaration de créance est disponible sur le site web de la Ville : https://www.bruxelles.be/egalite-des-chances et à la demande par mail (egalitédeschances@brucity.be) ou téléphone (02/279.21.50) auprès de la cellule égalité des chances.

Les lauréat.e.s s'engagent à :

- Réaliser leurs projets lors de la Semaine des Droits des Femmes 2023, entre le 04 mars et le 12 mars.

- Introduire un rapport d'activité et les pièces justificatives pour toutes les dépenses pour lesquelles le subside est obtenu au plus tard le 30 juin 2023 soit par courrier électronique: egalitedeschances@brucity.be soit en version papier, adressée au Services du Secrétaire, Cellule Egalité des Chances, 4 Rue des Halles, 1000 Bruxelles. La version digitale étant préférable. Le canevas de rapport d'activités est disponible sur le site web de la Ville : https://www.bruxelles.be/egalite-des-chances et à la demande par mail (egalitédeschances@brucity.be) ou téléphone (02/279.21.50) auprès de la cellule égalité des chances.

Dans le cas contraire, les lauréat.e.s seront tenus de restituer le subside.

La Ville de Bruxelles se réserve le droit de refuser des preuves de dépenses qui n'attestent pas clairement la dépense ou qui attestent un prix abusif.

Article 9

Les subsides octroyés dans le cadre du présent règlement sont accordés en vertu de **la loi du 14 novembre 1983** relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Le non-respect du présent règlement ou la communication de renseignements erronés entraîneront l'annulation du subside octroyé, le cas échéant le remboursement du subside déjà perçu, ainsi que le refus d'octroi de toute subvention future.

Article 10

La publicité faite par l'initiateur de l'activité subsidiée doit reproduire le logo de la Ville de Bruxelles (https://www.bruxelles.be/charte-graphique) et mentionner "Avec le soutien de la Ville de Bruxelles".

Article 11

Le Collège est en charge de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 12

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent règlement est de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.